



Direction des finances
Office du personnel

www.be.ch/personnel

Droit aux vacances et indemnités de vacances

Etat au 1^{er} janvier 2024

La durée des vacances auxquelles ont droit chaque année les agents et agentes est réglée comme suit à l'article 144 OPers:

Agents et agentes, Personnel mineur, stagiaires du degré tertiaire et anciens apprenant-e-s sans emploi (réseau de places de stage):

Age	Avoir		Valeur en %
Jusqu'à 20 ans <small>Jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans.</small>	28 jours	soit	12.07 %
21 à 44 ans <small>À partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 21 ans.</small>	25 jours	soit	10.64 %
45 à 54 ans <small>À partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans.</small>	28 jours	soit	12.07 %
55 ans et plus <small>À partir du début de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 60 ans.</small>	33 jours	soit	14.54 %

Apprenti-e-s et stagiaires du cycle secondaire du deuxième degré:

Age	Avoir		Valeur en %
Indépendamment de l'âge	32 jours	soit	14.04 %

Les réglementations dérogatoires concernant les conditions d'engagement particulières sont réservées.